FEDERAL INDICIEL JAPON
PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ***Dénomination :*** Federal Indiciel Japon.
- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué*** **:**

Fonds Commun de Placement de droit français.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le fonds a été créé le 27 août 2002 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale**	Valeur liquidative d'origine
P	FR0000987968	Particuliers	1 part	100 euros
I	FR0010218271	Institutionnels	1 part	100 000 euros
H	FR0013264249	Particuliers	1 part	100 euros
GP	FR0013264231	Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement sous certaines conditions *	1 part	100 euros

A la différence de la part H, les parts P, I, et GP sont exposées au risque de change.

* réservée aux prestataires d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent.

***Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion*

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 00 32
- par mail : contact@arkea-is.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.
Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE.

Centralisateurs :

La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachats aux établissements suivants :

Pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur (part P) : Federal Finance Gestion. Après collecte
La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachats aux établissements suivants :

• pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur (Part P) au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes – 75008 Paris– France.

• pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur (parts P, I H et GP) le Dépositaire.

Chacun des établissements ci-dessus assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds, et selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

-Tenue du compte émission :
Les établissements en charge de la tenue du compte émission sont :

• pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020,18, boulevard Malesherbes – 75008 Paris– FRANCE.

• pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : le Dépositaire.

Chacun des établissements ci-dessus assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et au Dépositaire.

- **Commissaire aux comptes :** Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.
- **Commercialisateur :** Crédit Mutuel ARKEA.
- **Délégataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Federal Finance.

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalités de tenue du passif :
- La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Forme des parts : Au porteur et/ou au nominatif.

- Décimalisation : Les parts P, I, H et GP sont décimalisées en millièmes de parts.

- ***Date de clôture :***

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin calculée conformément à sa date et de sa périodicité de calcul.

- ***Date de clôture du 1er exercice comptable :*** le 30 juin 2003.

- ***Régime fiscal :***

OPCVM éligible au PEA.
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification :** Actions internationales. L'exposition aux actions japonaises ainsi qu'à la devise japonaise s'inscrira dans une fourchette comprise entre 90 % et minimum et 110 % maximum de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du FCP est d'obtenir la même performance que l'indice Nikkeï 225 Net Total Return, dividendes réinvestis, à la hausse comme à la baisse, en s'exposant soit directement soit synthétiquement aux valeurs japonaises, tout en respectant les règles d'éligibilité au PEA. La valeur du fonds restera en permanence très proche de celle de l'indice Nikkeï 225 Net Total Return, dividendes réinvestis : l'objectif d'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice est de 2% ou, s'il est plus élevé, de 10 % de la volatilité de l'indice.
Le fonds est exposé à l'indice de référence ainsi qu'à sa devise locale pour les parts P, GP et I. Les parts H ne sont pas exposées à l'évolution de la devise locale.
La réalisation de cet objectif de gestion s'apprécie hors frais de gestion dans le cadre de l'obligation de moyen de la société de gestion.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Indicateur de référence :**

L'indice Nikkeï 225 Net Total Return, exprimé en Euro, est l'indice de référence du FCP. Code Bloomberg « NKYNTR ».
Cet indice évolue comme la performance dividendes réinvestis des 225 valeurs premières sociétés du Tokyo Stock Exchange en termes de capitalisation, de liquidité, de cotation ainsi que pour leur appartenance à un secteur d'activité qui composent l'indice. Ainsi, il permet aux investisseurs de profiter de la vitalité des actions japonaises.
L'indice Nikkeï 225 Net Total Return est publié par Nihon Keizai Shimbun Inc (site Internet : www.nni.nikei.co.jp), en partenariat avec la bourse de Tokyo et s'impose comme la référence des investissements sur le Japon tant pour les particuliers que pour les professionnels.

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement a pour but de constituer un portefeuille répondant en permanence aux règles d'éligibilité du PEA et cherchant à répliquer au mieux l'Indicateur de Référence dans la limite de l'écart de suivi, par l'utilisation des actifs visés ci-dessous et d'un ou plusieurs contrats d'échange de performances sur une ou des valeurs de la Communauté Economique Européenne composant l'actif sera effectué contre une performance liée à l'Indice de Référence.

Conformément à l'article R.214-22 du Code monétaire et financier, l'OPCVM pourra investir jusqu'à 20% de son actif en titres d'un même émetteur.

Les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'Indice de Référence, en terme d'exposition aux risques de marché et de profil de capitalisation boursière des valeurs composant l'indice. Toutefois, le gestionnaire s'autorise à investir dans des actions qui peuvent ne pas être comprises dans l'Indicateur de Référence et toute déviation par rapport à l'indice de référence sera la résultante de la recherche de l'objectif de gestion.

2) Sur les actifs :

Actions : Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en une plusieurs actions, titres et valeurs assimilées, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement des marchés réglementés ou de gré à gré de la Communauté européenne émis par des sociétés domiciliées en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne éligible au PEA dont les performances peuvent être échangées contre une performance liée à l'indicateur de référence ou contre un taux monétaire.
Le FCP pourra être également investi à hauteur de 25% maximum en actions ou titres non éligibles au PEA et notamment directement dans des titres composant l'Indicateur de Référence.
L'investissement global sera limité à 110% de l'actif.

Actions ou parts d'OPCVM :
Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPCVM français ou européens quelle que soit leur classification (y compris des Exchange Traded Funds – ETF), gérés par la société de gestion et/ou des sociétés liées et/ou des sociétés externes.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum dans des instruments du marché obligataire et dans des instruments du marché monétaire français, ainsi que dans des titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non, en particulier :

- les Euro Commercial Papers
- Euro Medium Term Notes de maturité courte indexées sur des références court terme.
- les Certificats de Dépôt
- les Billets de Trésorerie
- les Bons du Trésor

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % en bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, des instruments financiers mentionnés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R 214-11 (Titres non cotés).

3) Sur les instruments dérivés :

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite de 110 % de l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés ;
☐ organisés ;
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

☒ actions ;
☒ taux ;
☒ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☒ couverture ;
☒ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures ;
☒ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☒ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 110 % de l'actif.
L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP. Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés actions et/ou aux actifs du FCP non corrélés à l'évolution de l'indice de référence (notamment actifs de taux et monétaires) et /ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés actions, aux marchés de taux et à l'indice Nikkei 225 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés actions et à l'indice Nikkei 225 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes. La somme de l'exposition aux marchés actions et à l'indice Nikkei 225 et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 110% de l'actif.
- de couvrir le portefeuille, pour la seule part H, contre le risque de change.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en terme de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement soit par un échange de la performance de produits de taux contre l'indice de référence ou d'actions comprises dans cet indice soit par l'acquisition de futures sur indice.
Par ailleurs les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties.
Le garant offre, par ailleurs, une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.
L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds.

4) Titres intégrant des dérivés :

Néant

5) Dépôts :

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R.214-14 du Code monétaire et financier.
Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8) Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces. Les appels de marge dans le cadre des opérations de gré à gré seront bilatéraux et quotidiens conformément à la réglementation EMIR Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. Les appels de marge du fonds vers la contrepartie peuvent être effectués en euros (sommes empruntées au dépositaire) ou en actions.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou dans des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :
La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque actions japonaises résulte principalement de l'exposition synthétique à l'Indicateur de Référence et accessoirement de la détention physique d'une ou plusieurs actions, titres et valeurs assimilées, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement des marchés réglementés ou de gré à gré de la Communauté Européenne.

Risque de change :
Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro ou de s'y exposer par des Instruments Financiers à Terme. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient. Le FCP peut être exposé au risque de change devises locales contre euro à hauteur de 110 % maximum de ses actifs.
La part H faisant l'objet d'opérations de couverture de change, les souscripteurs de cette part ne supportent qu'un risque de change résiduel.

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion indicielle :
Le FCP étant indiciel, le porteur est exposé au risque lié à l'indice Nikkei 225.
La performance de l'OPCVM dépendra de l'évolution de cet indice à la hausse comme à la baisse. En outre, le FCP est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des titres compris dans l'indice et/ou des événements affectant l'indice notamment en cas de non publication de l'indice, d'erreurs de publication de l'indice ou de calcul théorique de l'indice ne pouvant être ajusté sur le marché.

Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées ou publiques (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser.
L'OPCVM est principalement investi en actions, le risque de crédit est donc peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'estimation de la qualité du crédit des sociétés peut avoir un impact indirect sur leur cours de bourse.

Risque de contrepartie :
Le risque de contrepartie résulte du recours par cet OPCVM à des instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré, et/ou à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.
Ces opérations exposent potentiellement cet OPCVM à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de liquidité :
L'OPCVM peut, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, ne pas être en mesure de faire face aux rachats dans la période indiquée dans le prospectus. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt des investisseurs le commande, suspendre les souscriptions ou les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

Risque d'utilisation de produits complexes :
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

Risque en matière de durabilité :
Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.
Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Concernant la part P et la part H :
Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques. La part pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte.

Concernant la part I :
Réservée aux institutionnels.

Concernant la part GP :

Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen terme ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions japonaises et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.
Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique “US Person” U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors: Les parts de ce FCP n’ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d’une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d’une « US Person » ou d’un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l’adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d’Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu’elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d’imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s’étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l’avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu’elle n’aurait autrement ni enduré ni subi.

L’offre de parts n’a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d’un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n’ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l’exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d’aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n’ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l’hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

- **La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.**

Modalités de détermination et d’affectation des revenus :
Capitalisation et/ou distribution.
Possibilité d’acompte(s) sur dividende.
Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : Euro.

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d’origine	Fractionnement
P	FR0000987968	1 part	100 euros	Oui en millièmes
I	FR0010218271	1 part	100 000 euros	Non
H	FR0013264249	1 part	100 euros	Oui en millièmes
GP	FR0013264231	1 part	100 euros	Oui en millièmes

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu’à 09h00 par l’établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats transmises à l’établissement en charge de la centralisation avant 09h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du lendemain de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain du jour de la session de collecte.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur (part P, GP, H et I), et

- auprès d'IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 20-22 rue Vernier - 75017 Paris – France pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur (part P).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J+1 ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 09h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Centralisateurs : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005, par délégation de la société de gestion Federal Finance Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur. IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 20-22 rue Vernier - 75017 Paris – France pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur (Part P).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours de fermeture des Bourses de Paris et/ou Tokyo ni les jours fériés légaux français.
Les VL sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

- **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein de l'OPCVM, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :
- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine ;
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts P	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts I	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	3% TTC maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts H	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts GP	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part P	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	1,10 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- **Société de gestion**		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part I	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,70 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- **Société de gestion**		Néant

Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part H	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	1,30 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- **Société de gestion**		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part GP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,70 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- **Société de gestion**		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.
Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance-gestion.fr/.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet
http://www.federal-finance-gestion.fr/ et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 00 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs(pour les parts au porteur) ou auprès de Federal Finance Gestion (pour les parts au nominatif pur).

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.
Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.
  Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

  Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT
- Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- Les Titres de Créances Négociables
  Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

  Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

  Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

  Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- Les Trackers (ETF, ETC,…)

  Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme listés

  Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
  Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – <u>Mode d'enregistrement des frais de transactions</u>

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – <u>Présentation comptable du hors bilan</u>

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - <u>Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.</u>

V) - <u>Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables</u>

Les frais de gestion représentent au maximum :

- 1,10 % des actifs gérés pour les parts P
- 0.70% des actifs gérés pour les parts I.
- 1,30% des actifs gérés pour les H.
- 0,70 % des actifs gérés pour les parts GP.

VI) - Politique de distribution

L'OPCVM capitalise et/ou distribue son résultat.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VII - REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Federal Indiciel Japon

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1 Allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP, cette couverture étant assurée au moyen d'instruments financiers à terme ; réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts P, H et GP sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 27 octobre 2023